

divergence d'opinion qui s'est manifestée entre l'administration et le contrôle au sujet de la prorogation des délais de la période annuelle pour l'achèvement des travaux de l'exercice antérieur.

M. l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur a formulé, le 29 décembre 1856, une déclaration autorisant jusqu'au 28 février 1857 la continuation des travaux du service Local commencés sur l'exercice 1856. Cette déclaration vise l'article 37 du décret du 26 septembre 1855, analogue à l'article 7 du même décret et qui ne sont l'un et l'autre que la reproduction textuelle de l'article 3 du règlement du 31 octobre 1840 et de l'article 4 de l'ordonnance du 31 mai 1838. Elle est fondée sur les moyens d'exécution pour les travaux en 1856, sur les mauvais temps qui ont régné à cette époque de l'année et retardé la marche des ateliers ainsi que l'emploi des crédits, enfin sur la nécessité de continuer des constructions qui ne pouvaient être interrompues sans inconvénient.

M. le contrôleur colonial, consultant la circulaire du 15 novembre 1840 qui fait envoi dans les ports du règlement du 31 octobre précédent et la circulaire aux colonies du 15 avril 1856 pour l'exécution du décret du 26 septembre 1855, a pensé que, dans le cas dont il s'agit, une fausse application était faite des dispositions réglementaires. Il a fait observer que les motifs énoncés par l'Ordonnateur pour autoriser la continuation des travaux de 1856 ne constituent pas un cas extraordinaire et de force majeure propre à justifier une exception au principe général de la classification des dépenses par année d'exécution. Il a en conséquence fait à ce sujet des observations qu'il a adressées à M. l'Ordonnateur, à vous ensuite et enfin à moi-même. Ainsi s'est élevée la divergence d'opinion que vous m'avez soumise par votre lettre du 28 janvier dernier, n° 35, et sur laquelle vous me demandez une solution.

Je dois d'abord approuver la conduite de M. le contrôleur en cette circonstance. Par ses observations, il a répondu à l'appel que contient ma circulaire du 15 avril 1856, en ces termes : « Je compte « sur la vigilance du contrôle pour qu'il ne soit fait usage de cette « faculté que dans les cas où elle serait indispensable. »

La faculté de continuer les travaux d'une année pendant les deux premiers mois de l'année subséquente n'est pas absolue ; elle est caractérisée par les circulaires des 15 novembre 1840 et 15 avril 1856, c'est-à-dire limitée aux cas de force majeure, imprévus et inévitables. Elle s'applique aux travaux exécutés, aux fournitures faites en décembre et auparavant, et qui, par une circonstance fortuite, n'ont été reçues qu'en janvier ou février ; elle s'applique encore et